

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE .

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

le 24 août 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société JMB Environnement
68 Route départementale 20
Quartier des Gabelles

13340 - ROGNAC -

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 22 août 2017
Etablissement JMB Environnement sur la commune de Rognac.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 22 août 2017.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- visite du site ;
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 juillet 2015.

Lors de cette inspection un constat d'écart à la réglementation a été relevé et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

Ecarts à la réglementation relevés :

Ecart n°1 :

L'activité de transit et regroupement de batteries (déchets dangereux) est exercée en l'absence de l'autorisation préfectorale requise, ce qui constitue un écart à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Je vous demande de me transmettre la justification (récépissé de déclaration) de la régularisation de la situation administrative du site **sous un mois**. Je vous rappelle qu'un tel écart à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-7 du code de l'environnement.

Remarques particulières relevées :

Je vous demande de me transmettre, **sous trois semaines**, les devis et contrats pris pour la réalisation des travaux de mise en conformité du site (imperméabilisation de la zone de tri et d'entreposage des déchets - mise en place du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées) accompagné d'un échéancier de réalisation.

Par ailleurs, lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une carcasse de voiture qui est à évacuer vers la filière d'élimination appropriée. D'une manière générale, vous devez tenir le site propre et exempt de tout déchet non lié à l'activité.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 27 mai 2015 il avait été relevé 7 écarts dont les n° 3 et 4 restaient à clore. Ces deux écarts font l'objet de l'article 2 de la mise en demeure du 29 juillet 2015.

Les écarts n° 3 et 4 n'ont pas reçu de suites satisfaisantes. Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés et la mise en demeure n'est pas satisfaite. Je vous informe donc que l'Inspection va proposer à M. le Préfet d'appliquer les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.